

VD_OMNI AC.2019.0116 vom 20. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0116

FR: VD_OMNI AC.2019.0116 du 20 mai 2019

IT: VD_OMNI AC.2019.0116 del 20 maggio 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Département du territoire et de l'environnement (DTE),
Municipalité de l'Abergement, Municipalité Les Clées, Municipalité de Lignerolle,
Municipalité de Montcherand, Municipalité d'Orbe | Annulation de la décision attaquée et
renvoi de la cause au Département du territoire et de l'environnement pour qu'il délimite les
zones Sh et Sm de protection des eaux d'une source suite à l'arrêt du TF 1C_666/2017 du 27
mars 2019 (AC.2016.0319).

Erwägungen

E. 1

er janvier 2016. Le recours doit dès lors être admis, la décision entreprise annulée et la
cause renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

E. 2

Il convient également de statuer sur les frais et dépens de la procédure cantonale de recours.
Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 49 LPA-VD). Les
recourants obtenant gain de cause avec l'aide d'un mandataire professionnel, une indemnité
de dépens fixée, compte tenu de la complexité de la cause et des mesures d'instruction, à
3'000 fr. sera mise à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.